

Strasbourg, le 26 octobre 2005

ACFC/INF/OP/II(2005)002

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième Avis sur la République tchèque adopté le 24 février 2005

RESUME

Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en avril 2001 et de la Résolution du Comité des Ministres en février 2002, la République tchèque a pris de nouvelles mesures louables pour améliorer la protection des minorités nationales. Ces mesures attestent l'engagement des autorités à établir une véritable politique publique dans ce domaine. Des développements positifs sont à noter sur le plan législatif, notamment en ce qui concerne l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, ainsi que s'agissant de l'éducation. Sur le plan pratique, des efforts accrus ont été déployés dans la plupart des domaines concernés, avec un accent particulier sur la situation des Rom. De même, des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le dialogue interethnique.

Des difficultés subsistent cependant dans la mise en œuvre de certains aspects de la législation pertinente, notamment sur le plan local. Au-delà de l'implication insatisfaisante des autorités locales, on note des difficultés dans la détermination des aires géographiques concernées par les mesures en question, ainsi que des insuffisances dans la participation des représentants des minorités. Des efforts supplémentaires s'imposent également pour mieux prévenir et combattre l'intolérance et la discrimination.

La situation des Rom reste préoccupante. Elle appelle des mesures plus déterminées de la part des autorités. Une attention prioritaire devrait être accordée aux difficultés particulières rencontrées par les Rom dans des domaines comme le logement ou l'emploi, ainsi qu'à la situation des enfants rom en matière d'éducation et aux allégations de stérilisation de femmes rom sans leur consentement libre et éclairé préalable.

TABLE DES MATIERES :

I	PRINCIPAUX CONSTATS.....	5
	Procédure de suivi.....	5
	Cadre législatif général.....	5
	Application des lois dans la pratique.....	5
	Collecte de données.....	6
	Tolérance et dialogue interculturel.....	6
	La situation des Rom.....	7
	Usage des langues minoritaires.....	7
	Education.....	7
	Participation.....	8
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	10
	ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE.....	10
	Champ d'application personnel de la Convention-cadre. Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression "minorité nationale".....	10
	Collecte des données.....	11
	ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE.....	13
	Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination.....	13
	La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom.....	15
	Allégations concernant la stérilisation de femmes rom en l'absence de leur consentement préalable libre et éclairé.....	18
	ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE.....	18
	Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales.....	18
	Intégration des Rom et affirmation de leur identité.....	21
	ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE.....	22
	Tolérance et dialogue interculturel.....	22
	Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale.....	24
	ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE.....	26
	Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics.....	26
	ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE.....	28
	Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.....	28
	Usage des langues minoritaires dans le cadre de la procédure pénale.....	29
	ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE.....	30
	Noms (patronymes) et prénoms dans la langue minoritaire.....	30
	Inscriptions et noms de lieux bilingues.....	31
	ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE.....	33
	Dimension interculturelle de l'éducation.....	33
	Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom.....	34
	ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE.....	37
	Enseignement privé pour les minorités nationales.....	37
	ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE.....	37

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues	37
ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE.....	40
Participation des personnes appartenant aux minorités nationales.....	40
à la prise de décisions	40
La participation des Rom.....	42
ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE.....	43
III. REMARQUES CONCLUSIVES	44
Evolutions positives.....	44
Sujets de préoccupation	45
Recommandations.....	45

**COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

DEUXIEME AVIS SUR LA REPUBLIQUE TCHEQUE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 24 février 2005 conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le second Rapport étatique (ci-après : Rapport étatique), reçu le 2 juillet 2004, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de ses visites à Prague et à Ostrava, du 29 novembre au 2 décembre 2004.

2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en République tchèque. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.

3. Ces deux chapitres font fréquemment référence au « follow-up » donné aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier Avis du Comité consultatif sur la République tchèque adopté le 6 avril 2001 et dans la Résolution du Comité des Ministres adoptée le 6 février 2002 .

4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines Conclusions et Recommandations du Comité des Ministres relatives à la République tchèque.

5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la République tchèque et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La République tchèque a fait preuve d'une approche constructive à l'égard de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Elle a accueilli en décembre 2003 un séminaire de « follow-up » afin d'examiner, avec les représentants des minorités nationales et du Comité consultatif, les modalités les plus appropriées pour concrétiser les résultats du suivi. Au vu de l'intérêt exprimé par les représentants des minorités nationales à l'égard du suivi de l'application de la Convention-cadre et des résultats de ce suivi, les autorités pourraient prendre des mesures supplémentaires en matière de sensibilisation du public vis-à-vis de ces résultats, y compris par la traduction des documents afférents au suivi de la Convention-cadre, tels que l'Avis du Comité consultatif, les Commentaires étatiques et la Résolution du Comité des Ministres. Lors de la préparation du deuxième Rapport étatique, les autorités ont consulté les représentants de minorités nationales et ont pris soin de refléter dans le texte du Rapport étatique au moins certaines de leurs préoccupations. La volonté de répondre aux recommandations du premier cycle de suivi et de mettre en œuvre de manière plus systématique la Convention-cadre, ainsi que l'ouverture et l'esprit autocritique dont les autorités ont fait preuve dans le cadre du dialogue avec le Comité consultatif, méritent également d'être saluées.

Cadre législatif général

7. De nouveaux développements survenus sur le plan législatif, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités nationales de 2001, illustrent l'effort stratégique des autorités visant à compléter et développer les bases législatives afférentes à la protection des minorités nationales. S'agissant de l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, on note en particulier les améliorations apportées par la modification de plusieurs lois pertinentes, telles que la loi sur la procédure administrative, le code de procédure pénale, la loi sur les registres d'état civil ou encore la législation portant sur l'autonomie locale et régionale. L'adoption récente d'une nouvelle loi sur l'éducation (loi n° 561/2004 Coll.) représente un développement particulièrement attendu par les minorités nationales.

Application des lois dans la pratique

8. La préoccupation des autorités tchèques pour le développement d'une véritable politique de protection des minorités nationales mérite d'être saluée. Aussi, au-delà des mesures sectorielles adoptées dans ce contexte, le Gouvernement a-t-il prévu dans le budget étatique annuel des ressources pour les activités des minorités et établi une procédure spécifique d'accès à ces ressources. Des mesures plus actives d'information des personnes appartenant aux minorités nationales quant aux ressources disponibles et aux procédures d'octroi afférentes seraient particulièrement utiles.

9. La mise en œuvre de la politique gouvernementale de protection des minorités nationales continue à poser problème sur le plan local et régional. Malgré des initiatives louables prises sur le plan local, en particulier pour améliorer la situation des Rom et le dialogue avec cette communauté, les autorités locales ne montrent, dans de nombreux cas, qu'un intérêt limité pour la protection des minorités nationales. Tout en prenant dûment en compte les principes de l'autonomie locale, des efforts plus déterminés s'imposent, y compris de sensibilisation, pour faire appliquer de manière plus effective la législation en vigueur dans le domaine de la protection des minorités nationales par les autorités locales ainsi que les normes internationales qui engagent l'Etat tchèque dans ce domaine. De manière plus générale, des efforts accrus sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre plus efficace, à tous les niveaux, de la loi sur les minorités nationales de 2001.

Collecte de données

10. Malgré l'organisation d'un nouveau recensement de la population en 2001, des écarts significatifs sont toujours relevés entre les chiffres officiels et les estimations non officielles quant au nombre de personnes appartenant à certaines minorités nationales, en particulier les Rom. Le critère numérique représente l'un des principaux indicateurs prévus par la législation tchèque pour l'identification des aires géographiques concernées par des mesures de protection des minorités nationales, dans des domaines comme l'éducation ou l'usage officiel des langues minoritaires. Il est dès lors particulièrement important de développer des moyens supplémentaires pour obtenir des informations fiables sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que sur la situation de ces personnes et les difficultés éventuelles qu'elles rencontrent dans différents domaines.

Tolérance et dialogue interculturel

11. Si la société tchèque se caractérise globalement par un climat de respect et de compréhension mutuelle et que des améliorations significatives ont été enregistrées en ce qui concerne le dialogue interethnique, des préjugés négatifs et des manifestations d'intolérance à l'égard de certaines personnes, notamment les Rom et les étrangers, continuent à être signalés. En dépit des nombreuses mesures prises par les autorités pour favoriser le respect de la diversité et combattre l'intolérance, des attitudes négatives envers ces personnes subsistent au sein de la population, ainsi que de la part de certains médias et de certains représentants d'autorités publiques, surtout sur le plan local.

12. Tout aussi préoccupante est la persistance d'attitudes d'intolérance et d'hostilité de la part de certains membres des forces de l'ordre, allant dans certains cas jusqu'à la violence, contre des personnes appartenant à des groupes plus vulnérables, notamment les Rom. Les autorités devraient assurer un suivi plus efficace de la situation et veiller à ce que des mécanismes indépendants de contrôle de la police soient disponibles. Elles devraient en outre veiller à ce que ces manifestations fassent l'objet d'enquêtes menées dans le plus bref délai, impartiales et efficaces et, le cas échéant, de sanctions appropriées. Des mesures systématiques de formation en droits de l'homme et de sensibilisation devraient également contribuer à améliorer la situation.

La situation des Rom

13. La situation des Rom continue à rester très préoccupante. Bien que de nombreuses mesures aient été prises par les autorités, ceux-ci rencontrent de sérieuses difficultés et font l'objet de discrimination dans la plupart des domaines, que ce soit l'emploi, le logement, la santé, l'accès aux services publics ou l'éducation. En outre, les Rom sont confrontés à l'intolérance et l'hostilité de la population ainsi que, dans certains cas, de représentants d'autorités publiques, y compris par certains membres des forces de l'ordre.

14. Malgré les nombreuses mesures prises par les autorités, la situation des enfants rom en matière d'éducation reste particulièrement préoccupante. Les nombreuses difficultés rencontrées par ces enfants dans ce domaine et leur isolement persistant au sein du système éducatif appellent des mesures claires et coordonnées de la part des autorités, tant au niveau central que local et régional. Celles-ci devraient notamment s'assurer que le placement injustifié de ces enfants dans les écoles dites « spéciales » sera effectivement aboli.

15. S'agissant des allégations de cas de stérilisation de femmes rom sans consentement libre et éclairé préalable de leur part, il convient de saluer le rôle actif du Défenseur public des droits dans les investigations déclenchées à cet égard. Les autorités devraient s'assurer que ces enquêtes permettront d'apporter les clarifications attendues sur la prétendue existence de telles pratiques. Le cas échéant, elles devront prendre sans tarder les mesures de réparation nécessaires à l'égard des personnes concernées, appliquer les sanctions appropriées et procéder aux changements qui s'imposent sur le plan juridique et pratique.

Usage des langues minoritaires

16. La République tchèque dispose désormais d'un cadre législatif autorisant, sous certaines conditions, l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, que ce soit dans les relations avec les autorités administratives ou en matière d'inscriptions bilingues. Des mesures supplémentaires sont cependant nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions législatives concernées. Des insuffisances sont relevées notamment en ce qui concerne l'identification des aires géographiques éligibles pour un tel usage et les procédures afférentes. Lors de la prise de décision sur l'application de ces dispositions, les autorités devraient accorder une attention supplémentaire à la situation réelle des minorités nationales en termes de nombre de personnes, de besoins et de demande. Davantage d'efforts s'imposent aussi pour renforcer l'usage des langues minoritaires dans les médias et la présence des personnes appartenant aux minorités nationales dans les médias.

Education

17. Ces dernières années, les autorités ont pris de nouvelles mesures pour favoriser la connaissance et la valorisation, dans les écoles tchèques, des traditions, de la langue et de

la culture des minorités nationales. Malgré ces mesures, des efforts accrus restent nécessaires pour éliminer les insuffisances subsistant dans ce domaine.

18. La nouvelle loi sur l'éducation représente une avancée significative pour les minorités nationales en ce qui concerne l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Des insuffisances ont été néanmoins relevées quant aux conditions et modalités prévues par la loi pour disposer d'un tel enseignement. Lors de la mise en œuvre de la nouvelle législation, les autorités devraient prendre en compte la situation concrète des personnes appartenant aux minorités nationales, les besoins réels et les attentes de ces personnes.

19. Il est trop tôt pour évaluer si l'approche adoptée dans la nouvelle loi sur l'éducation pourra assurer l'élimination du placement injustifié des enfants rom dans les écoles dites « spéciales » et, de manière plus générale, si des garanties suffisantes sont fournies quant à l'élimination de l'isolement des enfants rom au sein du système d'enseignement. Les autorités devraient examiner constamment ces insuffisances en coopération avec les personnes concernées et veiller, lors de la mise en œuvre de la nouvelle loi, à donner pleinement effet aux principes figurant aux articles pertinents de la Convention-cadre. Plus généralement, des efforts accrus sont attendus à tous les niveaux en termes de mise en œuvre des programmes gouvernementaux pour le soutien des enfants rom dans l'éducation.

Participation

20. De manière générale, les personnes appartenant aux minorités nationales disposent en République tchèque de conditions favorables à leur participation effective aux affaires publiques. Il convient de relever, à cet égard, le rôle actif joué dans la politique gouvernementale de protection des minorités nationales par le Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement et le véritable partenariat installé entre ce Conseil et les organisations représentatives des minorités nationales.

21. Sur le plan local en régional, la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales reste problématique. Si l'introduction, par la loi sur les minorités nationales, de comités locaux pour les minorités nationales représente une avancée importante, dans la pratique, ces comités n'ont pas été établis de manière systématique là où les conditions fixées par la loi sont pourtant réunies. Dans le même temps, la position et les fonctions de ces comités n'étant pas suffisamment claires, leur impact reste limité. De manière plus générale, les autorités n'ont pas encore réussi à trouver les meilleures modalités permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales de bénéficier, comme la majorité, des avantages apportés par la décentralisation administrative territoriale du pays dans la gestion des affaires publiques et d'éviter que les minorités perçoivent le processus de décentralisation comme allant à l'encontre de leurs intérêts.

22. Des difficultés sérieuses continuent à être rencontrées par les Rom en termes de participation effective dans différents secteurs, que ce soit la vie économique et sociale, le logement, l'éducation ou la prise des décisions les concernant. Il est essentiel que les

autorités trouvent de nouvelles modalités, plus adaptées et plus efficaces, avec une implication plus active des autorités locales et régionales et en coopération avec les représentants des Rom, afin d'améliorer sensiblement la participation de ces derniers et leur intégration dans la société tchèque.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE 3 DE LA CONVENTION-CADRE

Champ d'application personnel de la Convention-cadre. Critère de la citoyenneté dans la définition de l'expression "minorité nationale"

Constats du premier cycle

23. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif, ayant pris note de la préparation, en cours à l'époque, d'une loi sur la protection des minorités nationales, exprimait l'espoir que l'adoption de ladite loi n'entraîne pas une limitation du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

24. Le Comité consultatif constatait que seuls les citoyens pouvaient être reconnus en tant que personnes appartenant aux minorités nationales et notait l'existence d'autres groupes que le Gouvernement ne considérait pas comme couverts par la protection de la Convention-cadre.

Situation actuelle

Evolutions positives

25. La "loi sur les droits des membres des minorités nationales et l'amendement de certaines lois" (la loi n° 273/2001 du 10 juillet 2001, ci-après la loi sur les minorités nationales), si elle ne contient pas de liste des minorités nationales officiellement reconnues, elle donne cependant, à son article 2, une définition de la notion de "minorité nationale"¹ et de celle de "membre d'une minorité nationale"².

26. Le Comité consultatif a pu comprendre que les personnes protégées en République tchèque au titre de la Convention-cadre sont, en pratique, celles appartenant aux groupes représentés au Conseil pour les minorités nationales, organe consultatif du Gouvernement. Il s'agit des Bulgares, des Croates, des Hongrois, des Allemands, des Polonais, des Rom, des Ruthènes, des Russes, des Grecs, des Slovaques et des Ukrainiens, groupes auxquels ont été rajoutés, dernièrement, les Serbes. Cette inclusion récente des Serbes montre que les autorités tchèques sont favorables à une approche ouverte quant au champ d'application personnel de la Convention-cadre et mérite d'être saluée. Le cas des Juifs,

¹ "Une communauté de citoyens de la République tchèque qui vivent sur le territoire de l'actuelle République tchèque et se distinguent en principe des autres citoyens par leur origine ethnique commune, leur langue, leur culture et leurs traditions, qui représentent une minorité de citoyens et qui font connaître leur souhait d'être considérés comme une minorité nationale, dans leur effort commun visant à préserver et développer leur identité propre, leur langue et leur culture, et qui en même temps expriment et préservent les intérêts de leur communauté tels qu'ils se sont formés le long de l'"histoire".

² "Un citoyen de la République tchèque qui proclame une origine ethnique autre que celle tchèque et qui souhaite être considéré comme membre d'une minorité nationale en commun avec d'autres personnes proclamant la même origine ethnique".

dont la plupart se considèrent comme une communauté culturelle ou religieuse plutôt qu'une minorité nationale, mais qui participent néanmoins aux programmes de soutien aux activités des minorités nationales, illustre à son tour cette approche.

27. Bien évidemment, les non ressortissants ont accès aux mesures prévues dans le cadre du Programme spécifique du Gouvernement consacré à l'intégration des étrangers. Cependant, parmi eux, nombreux sont ceux, comme les Russes ou les Ukrainiens, qui participent, en raison de leur origine ethnique commune, aux activités culturelles ou autres des groupes vivant traditionnellement en République tchèque. Ils peuvent ainsi bénéficier, sans obstacle, du soutien accordé par l'Etat à ces groupes et utiliser cette opportunité pour mieux préserver leur identité, sans être néanmoins reconnus en tant que minorités nationales. On note par ailleurs que, tel qu'il est précisé dans les Commentaires du Gouvernement sur le premier Avis du Comité consultatif (concernant l'article 5 de la Convention-cadre), d'autres groupes, comme les Vietnamiens, ont accès aux subventions accordées par l'Etat au profit des activités culturelles organisées par différentes communautés.

28. Selon l'approche officielle, telle qu'elle est exprimée dans la loi sur les minorités nationales, le champ d'application personnel de la Convention-cadre ne s'étend qu'aux citoyens. Néanmoins, la situation mentionnée aux paragraphes précédents montre que, dans la pratique, les autorités tchèques font preuve d'une position plus ouverte et flexible. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités continuent à inclure, selon le cas, des personnes ne possédant pas la citoyenneté tchèque, dans une application article par article de la Convention-cadre.

Recommandations

29. Tout en prenant note de la condition de citoyenneté figurant dans la définition de l'expression "minorité nationale" donnée par la législation tchèque, le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur approche ouverte et flexible ci-dessus mentionnée, et à ne pas faire de cette condition un critère d'exclusion de certaines personnes du champ d'application personnel de la Convention-cadre.

Collecte des données

Constats du premier cycle

30. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif notait l'existence de doutes quant à l'exactitude des données résultant du recensement de la population en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Les autorités étaient invitées à rechercher des moyens supplémentaires permettant d'obtenir des données statistiques plus fiables sur la composition ethnique de la population, indispensables à une politique efficace de protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

31. Un recensement général de la population a été organisé en mars 2001 et ses résultats ont été rendus publics depuis lors³. Le Comité consultatif salue le fait que les représentants des minorités nationales aient été préalablement consultés sur la formulation des questions relatives à l'affiliation ethnique et la langue maternelle figurant dans les formulaires du recensement et que ces derniers ainsi que le matériel informatif afférent aient été publiés également dans plusieurs langues minoritaires (allemand, polonais, romani, russe, ukrainien) ainsi qu'en anglais, français, vietnamien, arabe et chinois. Il note également l'implication directe de personnes appartenant aux minorités, y compris les Rom, dans le déroulement du recensement.

b) Questions non résolues

32. Les résultats du recensement révèlent effectivement une diminution sensible, par rapport au précédent recensement (1991), du nombre de personnes ayant déclaré une origine ethnique autre que celle de la majorité de la population. Selon les autorités, ce phénomène traduit une tendance décroissante de l'identification à une minorité nationale, due à différents facteurs, dont une tendance à l'homogénéisation de la société tchèque, le caractère optionnel de la question ethnique, l'intégration croissante de certains groupes, le refus ou la crainte de déclarer une origine ethnique autre que celle de la majorité ou encore la confusion terminologique (identification entre les termes indiquant la citoyenneté tchèque, d'une part, et l'appartenance ethnique, de l'autre).

33. Par contre, selon les représentants des minorités nationales, cette situation s'explique aussi par certaines déficiences dans l'organisation du recensement, comme l'insuffisante sensibilisation autour de la disponibilité des formulaires en langues minoritaires ou encore le manque de transparence dans la sélection des recenseurs parmi les personnes appartenant aux minorités nationales. L'insistance de certains médias, dans la période préalable au recensement, sur les risques d'utilisation abusive des données à caractère personnel, semble avoir également joué un rôle non négligeable dans ce contexte.

34. Le Comité consultatif note que les autorités se montrent favorables aux études et recherche indépendantes pouvant compléter et affiner les informations fournies par le recensement. Il note cependant qu'elles font état de difficultés dans la collecte de telles

³ Selon les résultats du recensement de 2001, une "nationalité" autre que celle tchèque a été indiquée par 980 283 personnes (9,4% de la population). Les groupes les plus nombreux sont les suivants : 380 474 Moraves (3,7%); 193 190 Slovaques (1,9%); 51 968 Polonais (0,5%); 39 106 Allemands (0,4%); 22 112 Ukrainiens (0,2%); 14 672 Hongrois (0,1%); 12 369 Russes (0,1%); 11 746 Rom (0,1%); 10 878 Silésiens (0,1%).

données, dues entre autres à la méfiance signalée parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, notamment les Rom⁴, vis-à-vis d'une telle collecte.

35. Comme lors du précédent recensement, les « Moraves » et les « Silésiens » (391 352 personnes au total, environ 3,8% de la population) figurent à nouveau parmi les groupes numériquement importants au sein de la population sur la base de l'auto-identification ethnique. Selon les autorités, le fait que ces personnes se soient auto-identifiées en tant que Moraves et Silésiens ne peut en aucun cas être considéré comme une affiliation ethnique. Pour elles, ceci reflète simplement le choix des personnes concernées, pour des raisons historiques ou autres, d'exprimer un lien avec une identité régionale plutôt que d'indiquer une origine ethnique.

Recommandations

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à ouvrir un dialogue, avec les personnes concernées, sur les tendances révélées par le dernier recensement de la population et leurs conséquences, afin de mieux mesurer les conséquences pratiques de ces tendances sur leurs politiques de protection des minorités nationales.

37. Les autorités sont encouragées à développer des moyens supplémentaires permettant d'obtenir des informations sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, tout en veillant au respect des normes internationales existant dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. En même temps, des mesures supplémentaires d'information et de sensibilisation sont nécessaires afin d'encourager les personnes concernées à faire usage de la possibilité de déclarer leur appartenance ethnique dans le contexte du prochain recensement.

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

38. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances en ce qui concerne les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et appelait à des mesures fermes pour remédier à cette situation.

a) Evolutions positives

39. Le Comité consultatif salue le fait que des amendements aient été apportés à certains actes législatifs en vue d'améliorer la protection contre la discrimination dans les secteurs concernés, comme la procédure civile, la procédure administrative et le droit du

⁴ Si les résultats du recensement de 2001 font état de la présence de 11 746 Rom (0,1% de la population) et de 23 211 locuteurs de la langue rom, selon des estimations non officielles, qui ne sont pas contestées par les autorités, le nombre réel de Rom vivant en République tchèque se situerait entre 150 000 et 200 000 personnes.

travail. En outre, malgré un retard considérable, la base juridique afférente à la protection contre la discrimination est en voie d'être complétée par un texte normatif important, un projet de loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination ayant été approuvé par le Gouvernement fin 2004. Ce texte vise à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union Européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il permettra de réunir et de compléter dans un seul document les moyens juridiques de protection contre toutes formes de discrimination, dans de nombreux secteurs de la vie. Il introduit également une meilleure protection institutionnelle contre la discrimination, prévoyant la création d'un Centre pour l'égalité de traitement, conçu comme un organisme spécialisé pour les questions d'égalité de traitement et de discrimination.

40. Le Comité consultatif tient également à saluer les activités, particulièrement bénéfiques aux personnes appartenant aux minorités nationales, du Défenseur public des droits (voir à cet égard les commentaires relatifs au paragraphe 59 ci-dessous). Il note que cette institution, citée parmi les institutions tchèques les plus respectées par la population, va continuer à traiter, dans les limites de ses responsabilités, des questions liées à l'égalité de traitement.

41. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, de manière générale, les représentants des minorités nationales considèrent bénéficier d'une égalité de traitement dans l'ensemble des secteurs de la vie et qu'ils ne font pas état de problèmes particuliers de discrimination.

b) Questions non résolues

42. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur les différences significatives qui existent entre les chiffres officiels résultant du dernier recensement et les estimations des sources non gouvernementales, le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales apparaissant comme considérablement sous-évalué. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé par l'absence de données fiables concernant ces personnes, que des seuils numériques liés à leur proportion au sein de la population majoritaire figurent parmi les critères d'application des mesures importantes à leur égard dans des domaines comme l'éducation, l'usage des langues minoritaires dans certains secteurs de la vie publique, la participation aux affaires publiques.

43. En même temps, il est difficile de mesurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et la majorité en l'absence de données, différenciées par âge, sexe, répartition géographique, sur la situation réelle de ces personnes dans différents domaines, tels que l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci revêt une importance particulière pour les Rom, lors de la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures destinées à améliorer leur conditions de vie et leur intégration dans la société (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 3, 5, 10, 11, 12, 14, 15, ci-dessous).

44. Le Comité consultatif note en outre que, à l'exception des difficultés rencontrées par les Rom, peu d'informations sont disponibles quant aux cas éventuels de discrimination à caractère ethnique, aux enquêtes ouvertes et au nombre de cas où les victimes de telles manifestations ont obtenu réparation adéquate (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

Recommandations

45. Les autorités sont encouragées à déployer tous les efforts nécessaires pour accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation contre la discrimination et mettre en œuvre tous les moyens, y compris d'information et de sensibilisation, afin d'assurer son application effective. Elles devraient en particulier veiller à ce qu'il n'y ait pas de retard dans l'établissement du Centre pour l'égalité de traitement et mettre toutes les ressources nécessaires à sa disposition, pour lui permettre de remplir sa mission de manière appropriée.

46. De même, un soutien renforcé devrait être accordé au Défenseur public des droits, dont les recommandations devraient recevoir davantage d'attention de la part des institutions concernées.

47. En outre, des mesures supplémentaires sont attendues s'agissant de la collecte de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités dans les différents secteurs, y compris en ce qui concerne la fréquence des cas de discrimination, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

48. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre les Rom et le reste de la population et appelait à des mesures plus déterminées pour y remédier. Il constatait la persistance de fréquentes manifestations de discrimination à leur encontre et recommandait aux autorités d'accorder une attention spéciale à ce phénomène, y compris en mettant en place une base juridique adaptée et des voies de recours efficaces.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

49. Le Comité consultatif salue le fait que la société tchèque, y compris les autorités étatiques, prend de plus en plus conscience des problèmes rencontrés par les Rom en ce qui concerne l'égalité de traitement et la non discrimination. Par exemple, les tribunaux tchèques ont pris, ces dernières années, un certain nombre de décisions reconnaissant la

discrimination subie par les Rom dans certains secteurs, tels que le logement, l'emploi et l'accès aux lieux publics.

b) Questions non résolues

50. Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés importantes que les Rom continuent à rencontrer dans la plupart des domaines, ainsi que l'exclusion sociale et la marginalisation auxquels ils doivent faire face. Bien que de nombreuses mesures aient été prises par les autorités dans le cadre de leur politique générale d'intégration des Rom, la situation de ces derniers continue à représenter un sérieux défi, tant en terme d'égalité que de discrimination. Ainsi, dans la majorité des domaines un écart considérable sépare les Rom du reste de la population, que ce soit la majorité ou d'autres minorités nationales.

51. Le Comité consultatif, tout en étant conscient que les informations disponibles sont fragmentaires, souligne que des pourcentages particulièrement élevés du chômage sont enregistrés parmi les Rom, les estimations allant de plus de 50% à 70% et même à 90 % de personnes sans emploi dans certains cas. Le Comité consultatif trouve inquiétant que, malgré l'existence d'une protection juridique contre la discrimination dans ce secteur, les Rom fassent souvent l'objet de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et que les politiques gouvernementales consacrées à l'emploi n'aient pas eu de véritable impact sur la situation des Rom dans ce domaine.

52. Des difficultés majeures sont signalées pour les Rom dans le logement. Leur situation dans ce domaine, non seulement ne s'est pas améliorée, mais suit une tendance dangereuse à l'aggravation. Les autorités sont conscientes de la gravité de cette situation⁵. Elles reconnaissent que, tant que la loi contre la discrimination n'est pas adoptée et en l'absence d'un instrument juridique prévoyant une protection spécifique contre la discrimination dans ce domaine, les Rom sont particulièrement vulnérables dans ce secteur. Le nombre insuffisant de logements sociaux et les conditions restrictives qui leur sont imposées pour y avoir accès, l'insécurité permanente de leur situation socio-économique, font qu'ils sont fortement exposés à des attitudes et pratiques discriminatoires. Le phénomène le plus grave à cet égard est la persistance de telles pratiques discriminatoires de la part de certaines autorités locales. Au lieu de rechercher des solutions durables aux problèmes de logement des Rom, ces dernières prennent souvent des mesures, y compris de nombreux cas d'éviction, qui ne font que perpétuer la ségrégation, la marginalisation et la détresse de ces personnes.

53. Des difficultés tout aussi importantes sont enregistrées par les Rom dans d'autres domaines, comme l'accès aux services publics, la santé ou encore la protection de leurs droits par la justice. De nombreuses sources indiquent la persistance de pratiques discriminatoires dans ces domaines, ainsi que des manifestations d'intolérance et d'hostilité à leur encontre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

⁵ Voir à cet égard le Concept de la politique d'intégration des Rom du Gouvernement (2004).

54. Le Comité consultatif note avec préoccupation que de telles pratiques et manifestations continuent à être signalées dans le système éducatif, un autre secteur dans lequel la situation des Rom est particulièrement difficile, malgré les efforts déployés depuis plusieurs années par les autorités pour combattre ce phénomène. L'un des problèmes principaux relevés et le placement injustifié des enfants rom dans les écoles « spéciales » (voir pour plus de détails les commentaires relatifs à l'article 12, ci-dessous).

55. La situation des Rom dans le domaine de la santé n'est pas moins inquiétante. Là encore, il apparaît que les Rom ne bénéficient pas dans tous les cas de l'égalité de traitement de la part du personnel concerné, médical ou administratif, et qu'une différence considérable subsiste, s'agissant de l'état général de santé, entre ces personnes et le reste de la population. L'idée plus récente d'introduire des assistants rom dans le système de santé, pour faciliter la communication avec les Rom et une approche plus adaptée à leur situation spécifique, mérite d'être saluée (voir également les commentaires relatifs au paragraphe 60, ci-dessous).

Recommandations

56. Les autorités sont vivement encouragées à accorder une attention spéciale à l'initiative, lancée dernièrement et qui semble recevoir l'accueil favorable de la société civile, visant à établir une agence spéciale pour la lutte contre l'exclusion sociale.

57. Les autorités devraient en même temps poursuivre et développer les mesures sectorielles déjà lancées pour améliorer la situation des Rom, tout en veillant à ce qu'elles soient adaptées aux besoins réels de ces derniers et accompagnées de ressources appropriées. Une action plus déterminée s'impose d'urgence dans le domaine du logement. En même temps, il faudrait veiller à ce que cette action ne contribue à perpétuer la ségrégation de Rom. Dans l'emploi, une attention particulière devrait être accordée à la situation des jeunes rom, ainsi que des femmes rom, souvent exposées à une double discrimination.

58. Une consultation et une implication plus systématique des Rom dans les projets et programmes qui leur sont consacrés s'imposent ainsi qu'un partenariat plus efficace avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine.

59. Les autorités devraient chercher à identifier les causes étant à l'origine de la mise en œuvre inappropriée, au niveau local, de la politique gouvernementale consacrée à l'intégration des Rom. Tout en respectant les principes de l'autonomie locale, il serait important de vérifier si des changements législatifs ou autres ne s'imposent pas pour mieux définir les tâches et la responsabilité des autorités locales dans les domaines d'intérêt pour les minorités nationales et pour rendre leur action dans ce domaine plus efficace.

**Allégations concernant la stérilisation de femmes rom en l'absence de leur
consentement préalable libre et éclairé**

60. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les récentes allégations, provenant de sources non gouvernementales, concernant des cas de stérilisation de femmes en l'absence de leur consentement libre et éclairé préalable. Il note que, interpellé par les critiques qui se sont fait entendre sur le plan national et international à cet égard, le Défenseur public des droits a décidé, dans la deuxième partie de l'année 2004, d'ouvrir une enquête sur ces allégations et a saisi les autorités étatiques compétentes à ce sujet. Il est important que les autorités aient décidé d'établir une commission spéciale d'enquête auprès du Ministère de la santé, même si cela s'est fait avec du retard. Par ailleurs, le Comité consultatif note le fait que, encouragées par le débat public engagé autour de ces allégations et avec le soutien de différentes organisations gouvernementales actives dans la protection des droits de l'homme, 61 personnes aient décidé, selon des sources non gouvernementales récentes, de déposer une plainte formelle à cet égard auprès du Défenseur public des droits.

Recommandations

61. Le Comité consultatif prie instamment les autorités à veiller à ce que les investigations déclenchées à ce sujet puissent avoir lieu en toute transparence et dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la commission spéciale d'enquête établie par le Ministère de la santé. Il est essentiel que des retards injustifiés soient évités dans la diffusion des conclusions de l'enquête, et que, le cas échéant, les personnes ou autorités qui pourraient avoir commis de tels actes soient poursuivies vigoureusement par les organes compétents.

62. Les autorités devraient également veiller au respect de la législation existante ainsi qu'à l'adoption de normes plus détaillées, en conformité avec les normes internationales pertinentes, prévoyant et définissant avec suffisamment de précision le consentement libre et éclairé préalable des patients. Les structures compétentes sont encouragées à s'assurer du respect des principes pertinents d'éthique professionnelle par les médecins concernés.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE

**Soutien aux activités culturelles des personnes
appartenant aux minorités nationales**

Constats du premier cycle

63. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif appelait les autorités à poursuivre leurs mesures destinées à mettre à la disposition des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles moins importantes numériquement, des conditions propices à la préservation et au développement de leur culture et de leur identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

64. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités, aux niveaux central, régional et local, ont continué à accorder leur soutien, y compris d'ordre financier, aux manifestations culturelles organisées par les personnes appartenant aux minorités nationales. Pour la plupart, les différentes communautés ont une vie culturelle développée, disposent d'ensembles artistiques appréciés, d'institutions artistiques et de publications périodiques, la majorité étant publiées dans les langues minoritaires.

65. Afin de permettre aux minorités de développer ces activités dans les meilleures conditions, les autorités ont mis en place une procédure d'octroi de subventions étatiques, basée sur la sélection des meilleurs projets. La décision de formaliser les conditions d'accès à ces subventions dans une résolution du Gouvernement⁶ consacrée spécifiquement au soutien accordé au développement culturel des minorités, ainsi que d'affecter annuellement à ce soutien des ressources spécifiques dans le budget étatique, représente un développement positif. La participation des représentants des minorités nationales à la sélection des meilleurs projets mérite également d'être saluée.

66. Les statistiques fournies par le Gouvernement montrent une augmentation globale, ces dernières années, du montant des subventions accordées aux minorités dans le domaine culturel. On remarque en même temps des différences sensibles entre les montants alloués aux différentes communautés, et notamment une mobilisation importante de ressources vers des projets visant la communauté rom.

b) Questions non résolues

67. Le Comité consultatif note que les ressources financières affectées pour soutenir les activités culturelles des minorités nationales restent insuffisantes, notamment au vu du nombre croissant de demandes enregistrées et du nécessaire équilibre qu'il convient de trouver dans la répartition de ces ressources.

68. Entre autres, les représentants des minorités ont fait connaître au Comité consultatif leur souhait de pouvoir disposer de centres culturels, à Prague ainsi que dans d'autres villes du pays où les minorités sont présentes en nombre significatif, pour pouvoir y développer leurs activités. Si de tels centres existent actuellement en République tchèque, leur fonctionnement est en général assuré sur une base privée. Selon les informations fournies par les autorités, le Gouvernement a décidé, en juin 2004, d'accorder une subvention à la ville de Prague en vue de la reconstruction et la rénovation d'un bâtiment destiné à abriter une Maison des minorités nationales. Bien que ce projet ait

⁶ Résolution n° 98/2002 du Gouvernement précisant les conditions et les procédures pour l'octroi de subventions du budget étatique au profit des activités des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que pour favoriser l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom.

connu des difficultés et ait été retardé depuis plusieurs années, il est à espérer qu'il sera concrétisé dans les meilleurs délais.

69. Le Comité consultatif a également examiné la situation spécifique des Slovaques vivant en République tchèque, situation résultant de la dissolution de l'ancienne Tchécoslovaquie, qui les a amenés à la condition de minorité nationale dans leur propre pays. Selon certains représentants de cette minorité, des inquiétudes se sont exprimées au sein de leur communauté quant à la préservation de l'identité des Slovaques vivant en République tchèque. Selon eux, le support étatique accordé aux Slovaques pour promouvoir la connaissance de leur culture et histoire dans les écoles est limité.

70. Le Comité consultatif a également constaté des insuffisances dans la sensibilisation des personnes appartenant aux minorités nationales quant aux ressources existantes et aux possibilités d'y accéder. A cela s'ajoute le manque de confiance de ces personnes dans le soutien qu'elles peuvent recevoir de la part des autorités locales et régionales pour financer leurs projets. Alors que, en vertu de la décentralisation administrative du pays, de nombreuses compétences liées aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales incombent désormais aux autorités locales et régionales, on relève que ces dernières accordent une attention insuffisante aux besoins de ces personnes et sont peu disposées à octroyer des fonds de leurs budgets à leurs activités.

71. Bien que dernièrement, pour tenter de remédier à cette situation, le Gouvernement ait recommandé formellement aux autorités locales concernées de veiller à l'octroi de subventions publiques aux activités des personnes appartenant aux minorités nationales⁷, le Comité consultatif demeure préoccupé par l'absence d'une relation de confiance et de coopération entre ces personnes et certaines autorités locales.

Recommandations

72. Les autorités centrales devraient utiliser tous les moyens qui sont à leur disposition, tout en veillant au respect des principes de l'autonomie locale, pour encourager les autorités locales et régionales à soutenir davantage les efforts consacrés par les personnes appartenant aux minorités nationales à la préservation de leur identité.

73. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour évaluer les besoins réels existants dans ce domaine, que ce soit pour les minorités plus faibles numériquement. Des efforts plus soutenus s'imposent, tant de la part des autorités, à tous les niveaux, que des minorités nationales, pour que ces dernières soient mieux informées quant aux possibilités et aux mécanismes existants pour accéder au soutien étatique disponible.

74. Les autorités sont encouragées à initier un dialogue avec les représentants de la minorité slovaque concernant les inquiétudes exprimées au sein de leur communauté, et à identifier des mesures appropriées pour garantir que des informations adéquates sur la littérature et l'histoire slovaques soient fournies dans les écoles.

⁷ Voir à cet égard la Résolution du Gouvernement n° 663 du 30 juin 2004.

Intégration des Rom et affirmation de leur identité

Constats du premier cycle

75. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre leurs efforts visant à assurer une meilleure intégration des Rom, tout en veillant au maintien et au développement de l'identité de ces personnes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

76. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités, les dernières années, pour favoriser le maintien et l'affirmation par les Rom de leur culture et identité. Il note avec satisfaction que les montants alloués aux projets les concernant représentent une proportion considérable du montant global des ressources budgétaires affectées par l'Etat au soutien des minorités dans le domaine culturel.

77. Concrètement, ce soutien se traduit par des subventions accordées aux activités culturelles des Rom, à leurs publications, par l'encouragement de leur présence dans les médias nationaux ou encore des activités de recherche historiques, sociologiques, ethnologiques ou linguistiques qui leur sont consacrées.

78. Le Comité consultatif se félicite de ce qu'une solution ait été identifiée, après plusieurs années de difficultés, pour subvenir, par des ressources spécifiques prévues dans le budget étatique, aux besoins de fonctionnement du Musée de la culture rom de Brno. De même, il prend note avec satisfaction des efforts financiers considérables déployés par l'Etat pour soutenir le programme complexe d'activités organisées dans le cadre du Festival Mondial des Rom organisé à Prague en 2003.

b) Questions non résolues

79. Tout en saluant les efforts ci-dessus mentionnés, le Comité consultatif note que leur impact réel sur la préservation et l'affirmation de l'identité culturelle des Rom reste limité. La réussite de ces efforts reste largement tributaire du succès des mesures prises par les autorités pour changer en profondeur la condition sociale et économique des Rom, ainsi que pour limiter leur marginalisation et leur exclusion sociale. Or, les améliorations enregistrées à cet égard restant limitées, l'émancipation des Rom au sein de la société tchèque continue à représenter un défi sérieux, aussi bien pour les autorités que pour les intéressés (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 4, 6, 12 et 15, ci-dessous).

Recommandations

80. Les autorités sont vivement encouragées à poursuivre leurs efforts de soutien à la préservation et au développement de l'identité des Rom, tout en identifiant, en coopération avec ces derniers, les mesures les plus adaptées à leurs besoins réels et en veillant à inscrire ces mesures dans la stratégie globale du Gouvernement d'intégration des Rom.

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION-CADRE

Tolérance et dialogue interculturel

Constats du premier cycle

81. Dans le cadre de son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait que le dialogue interethnique restait insuffisant et que des manifestations d'intolérance et d'hostilité envers les personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les Rom, continuaient à être enregistrées. Les autorités étaient encouragées à combattre ces manifestations par tous les moyens.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

82. Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités afin d'améliorer le climat de tolérance et d'entente interculturelle. Il note que les relations interethniques sont généralement caractérisées par un esprit de respect et de compréhension mutuelle, qui est apprécié par les représentants des minorités nationales.

83. Parmi les nombreuses mesures prises dans ce domaine, il convient de saluer particulièrement les campagnes annuelles contre la discrimination, le racisme et l'extrémisme. Celles-ci regroupent à chaque fois de nombreuses activités d'information, de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme, qui s'adressent à des publics variés, allant des écoles aux médias, en passant par la police et la justice.

84. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités se soient penchées, ces dernières années, sur la situation particulière et les besoins spécifiques des Allemands en termes de dialogue interculturel et de compréhension mutuelle. Il note qu'une réflexion a été entamée au sein du Gouvernement afin de faire un geste symbolique pour les Allemands dont les propriétés ont été confisquées en 1945. Même si des développements plus concrets se font toujours attendre, la question demeure à l'étude, y compris au sein des structures gouvernementales compétentes. La réflexion ci-dessus mentionnée couvre également les personnes concernées au sein de la minorité croate. Le Comité consultatif est d'avis que des progrès dans ce domaine pourraient représenter un pas supplémentaire dans l'amélioration de l'esprit de tolérance et du dialogue interculturel au sein de la société tchèque.

b) Questions non résolues

85. Malgré une amélioration substantielle de la situation, on relève que des préjugés négatifs subsistent, en République tchèque, à l'égard de personnes appartenant à certains groupes, en particulier les Rom et les étrangers. On signale également que des groupes d'extrême droite continuent à se manifester, bien que de manière plus isolée, y compris par des actions violentes. En outre, même si c'est un phénomène assez restreint, des idées antisémites continuent à être diffusées, en particulier dans certains médias et sur Internet⁸.

86. Le dialogue interculturel reste problématique en ce qui concerne les Rom. Des attitudes négatives à leur encontre continuent à être signalées au sein de différents milieux, comme les médias, certaines autorités publiques, notamment sur le plan local, ainsi que de la part du public en général. Différentes sources font également état de manifestations d'intolérance et d'hostilité contre les Rom de la part des membres des forces de l'ordre, manifestations allant dans certains cas jusqu'à la violence.

87. Le Comité consultatif relève également la persistance d'attitudes discriminatoires et un sentiment de méfiance à l'égard des étrangers, dont le nombre a beaucoup augmenté en République tchèque ces dix dernières années. Selon les organisations non gouvernementales, les autorités réservent une place trop importante, dans leur communication publique sur les politiques gouvernementales liées à l'immigration, aux mesures de contrôle et de traitement de la criminalité associées à ces politiques, ce qui contribue à une perception publique négative concernant les non-ressortissants. En outre, cette perception est souvent alimentée par les informations préjudiciables diffusées par les médias à leur sujet. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle que, en conformité avec l'article 6 de la Convention-cadre, les autorités sont tenues de promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels ainsi que la coopération entre toutes les personnes vivant sur le territoire de la République tchèque.

88. S'agissant des médias, on leur reproche souvent non seulement de ne pas contribuer suffisamment à la sensibilisation de la population à la diversité et à la tolérance, mais également d'être porteurs de messages préjudiciables à l'égard de certains groupes, dont les Rom et les étrangers, comme les Ukrainiens récemment arrivés dans le pays ou les personnes d'origine asiatique ou africaine. Même si une amélioration sensible a été enregistrée dans ce domaine, on continue à signaler, bien que de manière isolée, la publication de certains articles de presse susceptibles de donner ou de renforcer une image défavorable des minorités, y compris les Allemands et les Juifs.

Recommandations

89. Les autorités devraient faire des efforts supplémentaires afin de combattre l'exclusion sociale et les manifestations d'intolérance, de racisme et de xénophobie qui

⁸ Voir à ce sujet la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), « 3^e Rapport sur la République tchèque », adopté le 5 décembre 2003, CRI (2004) 22.

subsistent au sein de la société tchèque. Elles devraient assurer un suivi plus efficace de la situation, ouvrir des enquêtes et prononcer des sanctions appropriées là où cela s'avère nécessaire, tout en poursuivant et en diversifiant les activités de sensibilisation et de formation à la tolérance et à la diversité.

90. S'agissant des médias, les organismes d'auto-régulation et de suivi, ainsi que les conseils d'éthique propres aux médias, devraient accorder davantage d'attention aux manifestations précitées et s'efforcer de les combattre avec les moyens qui sont à leur disposition.

91. Les autorités sont encouragées à poursuivre le dialogue entamé concernant la situation spécifique des Allemands et à redoubler d'efforts afin d'améliorer le dialogue entre ceux-ci et les personnes appartenant à la majorité. Elles devraient s'efforcer d'éviter toute politisation injustifiée dans le débat relatif à ces questions, et privilégier dans le traitement de celles-ci une perspective constructive, orientée vers l'avenir et affranchie du poids de l'histoire.

Lutte contre la discrimination, l'hostilité ou la violence à motivation ethnique ou raciale

Constats du premier cycle

92. Dans le cadre de son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif concluait que certaines personnes appartenant aux minorités nationales, notamment les Rom, restaient exposées à des manifestations de discrimination et d'intolérance, voire de violence, y compris de la part des membres des forces de l'ordre et que les moyens de protection contre ces manifestations étaient souvent inefficaces. Les autorités étaient appelées à redoubler d'efforts pour suivre et combattre ce phénomène, notamment à travers des mesures de prévention, d'investigation et de sanction plus adaptées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

93. Le Comité consultatif note que des efforts accrus ont été engagés par les autorités pour combattre la violence et la discrimination à motivation ethnique ou raciale ou encore l'incitation à la haine raciale. Il note en particulier l'établissement, auprès du Ministère de l'intérieur, d'une Commission interministérielle permanente contre l'extrémisme, le racisme et la xénophobie. Des programmes de prévention de la criminalité, notamment sur le plan local, sont également à saluer.

94. L'approbation par le Gouvernement, en 2003, d'une Stratégie nationale pour le travail de la police avec les minorités nationales et les autres groupes ethniques, représente aussi un développement positif. Cette stratégie prévoit notamment une meilleure formation et sensibilisation des officiers de police aux droits de l'homme et à la diversité, l'intégration d'un nombre plus important de personnes appartenant aux minorités dans les

rangs de la police ainsi qu'un meilleur suivi des attitudes d'hostilité, d'intolérance ou même de racisme de la part d'officiers de police. Les initiatives - comme celle d'Ostrava - développées à cet égard sur le plan local méritent d'être saluées.

95. Le Comité consultatif note en outre les efforts faits pour améliorer le suivi du travail de la police. L'instruction des infractions attribuées à des fonctionnaires de police est désormais confiée, suite à un amendement du code de procédure pénale entré en vigueur en 2002, à des procureurs relevant du Ministère de la justice.

b) Questions non résolues

96. En dépit des mesures ci-dessus mentionnées, de nombreuses sources nationales et internationales attestent que des manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence à motivation ethnique ou raciale subsistent dans la société tchèque, et que les Rom sont particulièrement touchés à cet égard.

97. Selon ces sources, la discrimination des Rom subsiste dans la plupart des domaines, tant par des entités privées que par des entités publiques, y compris par certaines autorités, notamment sur le plan local (voir aussi les commentaires relatifs aux articles 4, 5 et 12 de la Convention-cadre). On signale également des attitudes discriminatoires et des défaillances importantes dans la protection des droits des Rom par les membres des forces de l'ordre, voire des cas dans lesquels ceux-ci commettent des actes de violence contre les Rom. Il apparaît encore que ces cas ne font pas toujours l'objet d'enquêtes menées dans les plus brefs et impartiales des services concernés.

98. Le Comité consultatif note un manque de confiance inquiétant de certains représentants de la société civile dans les institutions compétentes dans ce domaine, comme la police et la justice. Les organisations non gouvernementales estiment que, malgré les modifications apportées, le système d'investigation des plaintes contre l'action de la police manque toujours d'objectivité et de crédibilité, ce qui explique aussi, selon eux, le nombre assez réduit de plaintes enregistrées. De même, elles critiquent le traitement insatisfaisant des crimes à motivation ethnique ou raciale par la justice, qu'elles jugent peu efficace dans ce domaine. Les sanctions appliquées dans le cas de tels crimes, pour les rares situations rares où les conclusions de l'enquête reconnaissent l'existence d'une telle motivation, font elles aussi l'objet de critiques pour être trop légères.

Recommandations

99. Les autorités devraient prendre des mesures permettant d'assurer un suivi constant des manifestations de discrimination, d'hostilité ou de violence motivées par des raisons ethniques ou raciales. Elles devraient veiller à ce que toute manifestation de ce type signalée fasse l'objet d'une enquête menée dans les plus brefs délais, impartiale et efficace, ainsi que, le cas échéant, d'une sanction appropriée. Des efforts s'imposent également en ce qui concerne la collecte de données dans ce domaine.

100. S'agissant de la police, il est important de poursuivre et d'étendre à l'ensemble de ses membres les activités actuelles de sensibilisation et de formation visant à promouvoir la tolérance, quelle que soit leur expérience ou leur position dans les structures de police. Il est essentiel, par ailleurs, de s'assurer que des mécanismes indépendants de contrôle et d'investigation des activités de la police soient disponibles. Une attention supplémentaire devrait aussi être accordée au renforcement de la communication avec les Rom et au recrutement d'un nombre plus important d'entre eux au sein des forces de police.

ARTICLE 9 DE LA CONVENTION-CADRE

Accès des personnes appartenant aux minorités aux médias publics

Constats du premier cycle

101. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances quant à l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales à la télévision et à la radio publiques ainsi qu'à leur présence dans les médias. Il appelait notamment à une répartition plus équitable des programmes et des temps d'antenne ainsi qu'à une distribution plus adéquate des ressources, pour pouvoir répondre également aux besoins des personnes appartenant aux minorités moins importantes numériquement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

102. Le Comité consultatif se félicite du fait que la nouvelle législation régissant les services publics de radio et télévision prévoit, parmi les missions des médias relevant du service public, celle de contribuer à la préservation de l'identité culturelle des personnes appartenant aux minorités nationales. Par ailleurs, une telle contribution figure désormais parmi les critères à prendre en compte lors de l'octroi de licences de diffusion.

103. Au niveau des ressources, il convient de noter que des subventions sont accordées aux publications des minorités nationales ainsi qu'à la production et à la diffusion de programmes audiovisuels destinés ou consacrés à ces dernières, y compris dans des langues minoritaires.

104. Sur le plan pratique, on relève que les studios d'Ostrava de la télévision publique diffusent depuis le 1^{er} janvier 2004, un programme multiculturel hebdomadaire (« Babylone ») consacré à la vie et aux préoccupations des minorités nationales et des étrangers. Ce programme offre aux minorités nationales une première opportunité d'utiliser leurs langues à la télévision publique. Parallèlement, la télévision publique continue à diffuser des émissions à caractère multiculturel, telles que des cycles « multiethniques », permettant entre autres d'informer le public sur la vie, les traditions et les préoccupations des minorités nationales, y compris des Rom. Sans méconnaître le fait que l'usage des langues des minorités nationales à la télévision publique demeure tout de

même très limité, on peut saluer le fait que les studios d'Ostrava ont lancé, en septembre 2003, un programme hebdomadaire d'informations d'actualité en langue polonaise.

105. Bien que des difficultés techniques et financières subsistent en ce qui concerne l'établissement de programmes pour les minorités moins importantes numériquement, la radio publique diffuse des programmes consacrés aux minorités nationales ainsi que dans les langues des minorités nationales, préparés par des équipes formées de personnes appartenant aux minorités nationales, notamment des Allemands, des Polonais, des Rom et des Slovaques. En outre, un groupe consultatif pour les minorités nationales a été créé auprès de la Direction des programmes de la Radio tchèque.

106. Pour ce qui est de la presse écrite, on relève, à titre d'exemple, que 20 projets concernant la publication de périodiques des minorités nationales ont reçu le soutien financier du Gouvernement en 2003 (dont 4 soumis par les Polonais, 4 par les Rom, 3 par les Slovaques, 2 par les Allemands, 2 par les Bulgares, 1 par les Russes, 1 par les Ruthènes, 1 par les Ukrainiens, 1 par les Juifs et 1 par les Hongrois)⁹;

b) Questions non résolues

107. En dépit de ces développements positifs, le Comité consultatif est d'avis que l'espace réservé aux minorités nationales à la télévision reste trop limité. En effet, le programme « Babylone » précité, diffusé à des plages horaires désavantageuses et seulement pour une durée de 15 minutes par semaine, avec pour objectif de couvrir toutes les minorités nationales du pays, ne peut répondre que très partiellement aux besoins de ces dernières.

108. La couverture médiatique des questions relatives aux minorités nationales par les médias publics reste également insatisfaisante. Que ce soit les Allemands, les Croates, les Russes ou d'autres minorités nationales, et en particulier celles numériquement moins importantes, des voix se font entendre pour dire que les informations diffusées à l'intention du public en général sur la vie des différentes communautés, sur la diversité et la multiculturalité, sont insuffisantes et que l'impact des efforts déployés en matière d'information et de sensibilisation dans ce domaine reste en deçà des intentions (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Recommandations

109. Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires, en particulier en termes de temps de diffusion et de plages horaires, pour améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et leur présence dans les médias, en accordant une attention particulière aux minorités moins importantes numériquement. Des efforts plus soutenus sont attendus en matière de sensibilisation des minorités nationales quant aux possibilités de soutien étatique dont elles disposent dans ce domaine.

⁹ Informations extraites du « Rapport sur la situation des minorités en République tchèque en 2003 », rapport annuel établi par le Secrétariat du Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement.

110. Tout en veillant au respect du principe de l'indépendance éditoriale des médias, les autorités devraient identifier des moyens plus efficaces pour les sensibiliser davantage aux questions relatives aux minorités nationales ainsi qu'au rôle que les médias eux-mêmes peuvent jouer dans la promotion de la tolérance et du pluralisme culturel.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Constats du premier cycle

111. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances quant à l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts avec les autorités administratives, ainsi que dans le cadre de la procédure pénale, et invitait les autorités à remédier à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

112. Le Comité consultatif relève que la loi sur les minorités de 2001 reconnaît aux personnes appartenant aux minorités nationales, en son article 9, le droit d'utiliser leur langue maternelle dans la documentation et dans la communication officielles ainsi que dans les tribunaux. La loi sur les élections locales (loi n° 491/2001 Coll.) reconnaît également à ces personnes le droit d'utiliser leur langue minoritaire dans le contexte des élections, pour la diffusion des informations essentielles concernant le déroulement des élections (lieu, place, document requis, etc.).

113. La nouvelle loi sur la procédure administrative, telle que amendée en 2004¹⁰, autorise l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives, oralement et par écrit, le cas échéant par le recours gratuit à l'interprétation ou à la traduction. De même, les réglementations des organismes publics peuvent être désormais publiées également, lorsqu'elles portent sur des questions d'intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales, dans les langues de ces personnes. L'usage de ces langues dans la communication relative à d'autres secteurs, tels les licences commerciales, la comptabilité, les taxes et les amendes, est également autorisé.

b) Questions non résolues

114. L'usage des langues minoritaires pour la publication de réglementations locales ou d'informations relatives à l'organisation des élections est limité, en conformité avec la législation concernée, aux situations dans lesquelles des conditions spécifiques, à caractère numérique et institutionnel, sont réunies. Ainsi, cet usage des langues minoritaires n'est

¹⁰ Loi n° 500/2004 Coll., sur la procédure administrative (code de procédure administrative).

possible que dans les unités administratives territoriales dans lesquelles des comités pour les minorités nationales ont été mis en place, c'est-à-dire là où les personnes appartenant aux minorités nationales représentent au minimum 10 % de la population locale¹¹. Or, les informations prises en compte dans ce contexte sont exclusivement celles du recensement de la population, malgré le fait que les autorités admettent que les résultats du recensement ne reflètent pas parfaitement le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 3, ci-dessus). En même temps, on relève que de tels comités n'ont été établis que dans un nombre réduit de cas où les conditions requises sont réunies, les autorités locales s'étant réservé un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard.

115. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif trouve problématique le processus de détermination des unités administratives territoriales éligibles pour les mesures ci-dessus mentionnées et estime que des clarifications supplémentaires sont nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective de l'article 10, paragraphe 2 de la Convention-cadre .

Recommandations

116. Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer l'insécurité juridique qui pèse sur les critères de détermination des unités administratives territoriales éligibles pour l'usage des langues minoritaires en matière de publication de réglementations locales ou d'informations relatives à l'organisation des élections. Elles devraient veiller à ce que les données du recensement de la population ne soient pas le seul indicateur pris en compte dans ce contexte et à ce que les autorités locales ne fassent pas un usage excessif de leur pouvoir discrétionnaire concernant l'établissement des comités pour les minorités nationales. Une attention accrue devrait être accordée à la situation réelle des minorités, en termes de nombre de personnes, de besoins et de demandes.

Usage des langues minoritaires dans le cadre de la procédure pénale

Constats du premier cycle

117. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des difficultés dans l'utilisation des langues minoritaires dans le cadre de la procédure pénale, en particulier en ce qui concerne les Rom, et appelait les autorités à prendre toutes les mesures susceptibles d'éliminer ces problèmes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

¹¹ Cela dérive de la législation en vigueur dans le domaine de l'autonomie locale et régionale, à savoir : article 3 de la loi n° 117 n° 1128/2000 Coll. sur les municipalités, amendée par la loi n° 273/2001 Coll ; § 78, article 2 de la loi n° 129/2000 Coll. sur les régions, amendée par la loi n° 273/2001 Coll; article 2 de la loi n° 131/2000 Coll. sur la capitale Prague.

118. Le Comité consultatif note que le code de procédure pénale, tel qu'il a été amendé en 2001 (et entré en vigueur en janvier 2002), contient désormais des dispositions spécifiques consacrées au droit à l'usage, dans le cadre de la procédure pénale, de la langue maternelle ou d'une autre langue comprise par l'intéressé, qui peut également bénéficier, si nécessaire, de l'assistance gratuite d'un interprète.

b) Questions non résolues

119. Malgré cette avancée enregistrée sur le plan juridique, le Comité consultatif a pu comprendre, de sources non gouvernementales, que des difficultés subsistent sur le plan pratique, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer l'exercice du droit susmentionné par les Rom, en raison de la pénurie d'interprètes qualifiés pour la langue rom.

Recommandations

120. Les autorités devraient prendre toutes les mesures qui s'imposent, accompagnées de ressources financières adéquates, pour remédier sans tarder aux difficultés constatées dans ce domaine.

ARTICLE 11 DE LA CONVENTION-CADRE

Noms (patronymes) et prénoms dans la langue minoritaire

Constats du premier cycle

121. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif se félicitait des dispositions de la nouvelle loi sur les registres d'état civil¹² permettant aux personnes appartenant aux minorités nationales d'inscrire les noms de famille des femmes dans la forme requise par la langue minoritaire, sans le suffixe exigé par la grammaire de la langue tchèque.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

122. Selon le Rapport étatique, les derniers amendements apportés à ladite loi en 2004 confirment et précisent les dispositions applicables aux personnes appartenant aux minorités nationales lors de l'enregistrement du mariage ainsi que lorsqu'elles font enregistrer les noms de leurs enfants de sexe féminin. La loi offre également la possibilité, aux personnes intéressées ainsi qu'aux parents, pour les enfants concernés, de demander, sans frais, que les noms de famille en question soient enregistrés à nouveau, en prenant en compte la spécificité de la langue minoritaire concernée, sous leur forme masculine et qu'un nouveau document d'identité leur soit délivré.

b) Questions non résolues

¹² Loi n° 301/2000 Coll. sur les registres, les noms et les prénoms et amendement de certaines lois.

123. Le Comité consultatif note que, si ces nouvelles dispositions législatives sont bien accueillies par les personnes appartenant aux minorités nationales, certaines critiques ont été néanmoins formulées, notamment par les Polonais et les Allemands, en ce qui concerne certaines déficiences procédurales. Ces déficiences concernent en particulier la difficulté d'obtenir des copies des registres avec les noms mentionnés dans la langue minoritaire, lorsque ceux-ci ont été préalablement enregistrés en langue tchèque, ainsi que l'absence de règles de transcription de ces noms dans la langue tchèque.

Recommandations

124. Les autorités devraient accorder une attention supplémentaire aux règles d'application des amendements législatifs précités, pour assurer ainsi l'exercice effectif, par les personnes appartenant aux minorités nationales, du droit inscrit à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

Inscriptions et noms de lieux bilingues

Constats du premier cycle

125. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de la mise en place, par la loi sur les municipalités, d'une base légale autorisant, sous certaines conditions, les inscriptions et noms de lieux bilingues et appelait à la mise en œuvre adéquate des nouvelles dispositions.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

126. Le Comité consultatif note que la loi sur les municipalités, telle qu'amendée en 2001, autorise l'utilisation d'inscriptions et noms de lieux bilingues dans les municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales représentent au moins 10% de la population locale, sur la base d'une pétition signée au minimum par 40% d'habitants adultes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif apprécie comme un développement positif l'établissement de ce seuil numérique à seulement 10%, pourcentage indiquant la volonté des autorités de rendre largement accessible la possibilité prévue à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

b) Questions non résolues

127. Si les dispositions susmentionnées peuvent être accueillies comme un développement positif, elles ne sont applicables à ce stade qu'à un nombre assez limité de municipalités dans lesquelles les personnes appartenant à des minorités nationales vivent de manière concentrée, et leur introduction dans la pratique n'a pas progressé de façon significative. Selon le Rapport étatique, c'est notamment le cas des Polonais du district de Těšín en Silésie. Certains parmi eux, dans les municipalités où le critère

numérique est satisfait, ont dernièrement réuni les conditions requises en termes de nombre de signatures nécessaires et devraient désormais être en mesure de bénéficier d'inscriptions bilingues dans les localités concernées.

128. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales, les Polonais en particulier, ont vivement critiqué l'exigence de recourir à une pétition comme condition préalable pour l'usage des inscriptions et noms de lieux bilingues. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les inscriptions bilingues n'ont pas encore été mises en place dans les municipalités dans lesquelles les conditions légales sont réunies.

129. Les autorités expliquent cette situation par l'opposition de la population majoritaire et de certaines autorités locales. Selon le Rapport étatique, celles-ci sont plutôt favorables à l'usage de la langue minoritaire pour la désignation des autorités et institutions publiques locales (comme on le constate souvent, dans le cas de Polonais, en Silésie) ainsi que dans les contacts avec les autorités administratives. On constate néanmoins une forte réticence, pour des raisons historiques notamment, lorsqu'il s'agit d'utiliser une telle langue, en particulier la langue polonaise ou l'allemand, dans des indications topographiques bilingues.

130. S'agissant des autres minorités nationales, les conditions requises pour pouvoir disposer d'inscriptions bilingues sont difficiles à remplir, en raison de leur dispersion géographique. Pour le cas plus particulier des Allemands, les autorités, tout en précisant que les conditions numériques ne sont pas remplies, reconnaissent la valeur symbolique que pourrait avoir pour eux l'usage de l'allemand pour des inscriptions bilingues désignant des monuments historiques ou encore des localités autrefois habités par cette minorité. Peu d'évolutions sont néanmoins à prévoir à ce sujet, étant donné le degré de politisation de ces questions au sein de la société tchèque (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Recommandations

131. Les autorités devraient s'assurer qu'il n'y a pas d'obstacle injustifié à la mise en œuvre appropriée de la possibilité offerte aux personnes appartenant aux minorités, lorsque les conditions requises par la loi sont réunies, d'utiliser leurs langues à côté du tchèque pour des indications topographique locales. Des efforts supplémentaires sont attendus en matière d'information et de sensibilisation de la population majoritaire et des autorités locales.

132. Etant donné l'incertitude qui pèse sur les informations fournies par le dernier recensement quant au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, les autorités sont encouragées à ne pas se baser sur ces informations comme indicateur exclusif dans l'application des nouvelles dispositions législatives, de manière à pouvoir prendre en compte, au-delà des statistiques, la situation réelle constatée dans les zones concernées.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE

Dimension interculturelle de l'éducation

Constats du premier cycle

133. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif appelait les autorités à redoubler d'efforts afin de renforcer la diffusion d'informations relatives à la culture, à l'histoire et aux langues des minorités nationales dans le cadre de l'enseignement.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

134. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, dans le cadre de sa politique d'intégration, le Gouvernement tchèque a accordé une attention accrue, ces dernières années, à la sensibilisation de la population, dès le plus jeune âge, aux droits de l'homme, à la tolérance et au dialogue multiculturel. Dans ce contexte, une stratégie d'éducation aux droits de l'homme et à la tolérance a été développée, dans laquelle les questions liées aux minorités nationales ont également leur place.

135. Ainsi, le Comité consultatif se félicite de la création en 2002 par le Gouvernement, sous les auspices du Ministère de l'éducation, du Centre pour l'éducation à la citoyenneté démocratique, chargé entre autres de sensibiliser et de former à l'éducation multiculturelle le personnel enseignant des écoles de tous les niveaux (de l'école primaire à l'université), le personnel de centres psycho-éducationnels ou encore celui de l'Inspection scolaire.

136. Parallèlement, le Ministère de l'éducation soutient les programmes consacrés par les universités et les centres de recherches à l'éducation multiculturelle et accorde son assistance financière aux projets visant la production de programmes éducationnels et de matériel pédagogique destinés à l'éducation des personnes appartenant aux minorités nationales. Les campagnes nationales annuelles contre le racisme organisées en République tchèque depuis 1999 incluent également des projets consacrés à la promotion de la multiculturalité dans l'enseignement, menés par des organisations non gouvernementales en coopération avec les écoles, les bibliothèques et d'autres établissements éducationnels.

b) Questions non résolues

137. Tout en se félicitant des récents développements ci-dessus mentionnés, le Comité consultatif constate que beaucoup reste encore à faire pour assurer une réelle connaissance et valorisation, dans les écoles tchèques, des traditions, de la langue et des valeurs culturelles spécifiques des minorités nationales. Les représentants des minorités estiment en effet que la place réservée au stade actuel, dans le système éducatif tchèque, à leurs cultures, langues et traditions est limitée, voire inexistante pour certains d'entre eux.

138. Le dialogue du Comité consultatif avec les représentants des minorités nationales a également révélé des insuffisances en ce qui concerne le niveau de maîtrise de la langue tchèque parmi les personnes appartenant aux minorités nationales (comme les Russes, les Serbes, les Ukrainiens, ou encore les Rom), que ce soit les enfants ou les adultes, dont certains se plaignent de difficultés en matière de communication avec la population majoritaire. Le Comité consultatif a cru comprendre que ces problèmes concernent non seulement des personnes arrivées récemment en République tchèque, mais aussi des personnes âgées installées depuis plus longtemps dans le pays.

Recommandations

139. Les autorités devraient poursuivre et développer les initiatives lancées ces dernières années pour renforcer la composante interculturelle de l'éducation, de manière à accroître l'intérêt pour la connaissance mutuelle et le dialogue entre la majorité et les minorités. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires en ce qui concerne l'apprentissage de la langue tchèque par les personnes appartenant à certaines minorités nationales, sans préjudice des obligations résultant de l'article 14 de la Convention-cadre.

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Situation des Rom.

Constats du premier cycle

140. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif se montrait préoccupé par la situation des Rom dans le domaine de l'éducation et jugeait que la pratique de placement injustifié des enfants rom dans les écoles dites « spéciales » n'était pas compatible avec la Convention-cadre. Les autorités étaient appelées à poursuivre les initiatives déjà lancées pour éliminer l'isolement de ces enfants au sein du système éducatif ainsi qu'à développer d'autres mesures susceptibles d'améliorer sensiblement leur situation éducationnelle.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

141. Le Comité consultatif note que les autorités font montre d'un engagement particulier dans leurs efforts visant à changer radicalement la condition des enfants rom dans le domaine de l'éducation et qu'elles cherchent, par différents moyens, à traduire cet objectif dans la pratique. Il note avant tout que les autorités ont prêté une attention particulière au placement injustifié des enfants rom dans les écoles « spéciales », réservées, *de jure*, aux enfants présentant des déficiences mentales qui ne peuvent pas bénéficier avec succès d'une éducation dans les écoles primaires, ni dans les écoles élémentaires spécialisées. Il note en particulier l'engagement des autorités à mettre fin à ces pratiques.

142. Les autorités ont déjà procédé à la révision des testes utilisés pour évaluer le niveau des aptitudes intellectuelles des enfants au début de leur scolarité, ainsi que la méthodologie afférente, de manière à éviter leur utilisation abusive, au détriment des enfants rom. En outre, selon les autorités, la nouvelle loi sur l'éducation (loi n° 561/2004 Coll.), entrée en vigueur en janvier 2005, apporte à son tour des changements au système éducatif tchèque.

143. Parallèlement à ces changements, des programmes éducationnels spécifiques ont été lancés pour permettre aux enfants rom de surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Il s'agit notamment de la gratuité de la dernière année d'éducation préscolaire, de la possibilité de faire exception au nombre minimum d'élèves par classe, et d'un enseignement plus individualisé, de l'introduction des assistants pédagogiques (rom pour la plupart), ou encore de la préparation de manuels et guides méthodologiques pour les enseignants travaillant avec des élèves rom. On relève également l'introduction de classes préparatoires pour les enfants rom d'âge préscolaire, mesure qui s'est avérée efficace, bien qu'à une échelle assez limitée. Pour permettre à tous les enfants concernés d'en bénéficier, de telles mesures devraient être appliquées de manière plus systématique.

144. Le Comité consultatif salue également le programme spécial de soutien de l'accès des Rom à l'éducation secondaire et à l'université et les efforts visant à développer un réseau d'enseignants et d'assistants pédagogiques rom qualifiés. Il relève aussi que, pour mieux valoriser l'identité culturelle spécifique des Rom dans le cadre de l'enseignement, des sections consacrées à leur culture, à leur histoire et leurs traditions ont été créées dans plusieurs universités. Parallèlement, un manuel consacré à la présentation des racines historiques et de la vie des Rom a été préparé à la demande du Ministère de l'éducation.

b) Questions non résolues

145. Bien que le suivi constant et l'évaluation de la situation scolaire des enfants Rom figure parmi les priorités du Gouvernement, peu d'informations sont fournies par le Rapport étatique sur le niveau d'intégration de ces enfants dans le système scolaire et sur l'efficacité et l'impact des nombreuses mesures prises à leur égard. Le Comité consultatif note avec préoccupation que peu d'améliorations étant enregistrées suite à ces mesures. Il note d'ailleurs que les autorités locales ne suivent pas systématiquement les initiatives d'accompagnement scolaire lancées par le Gouvernement en faveur des Rom et que, de manière générale, elles ne montrent pas toujours la volonté nécessaire pour prendre des mesures efficaces dans ce domaine.

146. Le Comité consultatif note avec inquiétude que, selon des sources non gouvernementales, un nombre considérable d'enfants rom continuent à être orientés, dès le plus jeune âge, vers des écoles « spéciales » et que les correctifs apportés aux tests psychologiques utilisés dans ce contexte n'ont pas eu de conséquences notables. Selon des estimations non officielles, les Rom représentent jusqu'à 70 % des élèves inscrits dans ces écoles, ce qui, si l'on prend en considération le pourcentage que les Rom représentent au sein de la population, soulève des interrogations quant au bien-fondé de tests en question ou à la méthodologie afférente.

147. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle rend plus difficile l'accès des enfants rom aux autres niveaux d'éducation et, de ce fait, diminue leurs perspectives d'intégration sociale. Bien que la législation en vigueur ne crée plus d'obstacle au passage des élèves issus de ces écoles vers l'enseignement secondaire régulier, le niveau d'éducation acquis dans les écoles « spéciales » ne leur permet en général pas de faire face aux exigences du niveau secondaire, ce qui entraîne dans la plupart des cas un abandon scolaire.

148. Il est trop tôt pour déterminer si le système éducatif révisé introduit par la nouvelle loi sur l'éducation (loi n° 561/2004 Coll.), changera fondamentalement la situation actuelle de surreprésentation des enfants rom dans les écoles « spéciales » ou classes « spéciales ». Il y a lieu cependant, pour les autorités, de tenir les milieux concernés constamment informés sur ces nouveaux développements et de discuter avec eux la mise en œuvre de la nouvelle loi.

149. En outre, le Comité consultatif note que, en dépit des mesures de sensibilisation prises par le Ministère de l'éducation, beaucoup d'enfants rom qui fréquentent des établissements scolaires ordinaires se trouvent isolés par leurs camarades de classe et par le personnel enseignant, voire regroupés dans des classes à part. En même temps, il convient de reconnaître que, dans certaines écoles, la majorité des élèves est formée par des enfants rom, en raison de la localisation des écoles en question dans la proximité de lieux où les Rom vivent en nombre substantiel. Il est important de veiller à ce que ces écoles assurent aux élèves concernés une éducation de qualité.

150. Si les estimations ne concordent pas toujours sur le nombre d'enfants rom qui demeurent en dehors du système scolaire, ceux qui suivent une scolarité¹³ vont rarement au-delà de l'école primaire. Selon différentes sources, les conditions matérielles dont disposent certaines des écoles fréquentées par ces élèves sont précaires et l'enseignement qu'ils reçoivent, dans la plupart des cas, continue à être insuffisamment adapté à leur situation.

Recommandations

151. Le Comité consultatif appelle les autorités à concentrer leurs efforts pour rendre plus efficaces leurs mesures de soutien aux enfants rom et pour s'assurer que les programmes décidés par le Ministère de l'éducation sont mis en œuvre de manière plus systématique par les autorités locales, en concertation avec les représentants des Rom.

152. Une attention prioritaire devrait être accordée à l'inscription des enfants rom dans les écoles ordinaires, au soutien et à la promotion des classes préparatoires et de la fonction d'assistant pédagogique. Le recrutement du personnel enseignant parmi les Rom, ainsi que la sensibilisation des facteurs éducatifs à la situation particulière des enfants rom devraient également recevoir davantage d'attention.

¹³ Plus de 90 %, d'après des sources gouvernementales.

153. L'adoption de mesures supplémentaires de sensibilisation sur l'importance cruciale de l'éducation en tant que facteur de développement individuel et d'intégration sociale des enfants devrait représenter une priorité stratégique. L'implication active des parents, en particulier s'agissant de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'éducation, devrait être également soutenue comme une condition *sine qua non* pour l'amélioration de la situation éducationnelle des Rom.

154. Une action plus résolue est requise pour combattre l'isolement des enfants rom dans le système éducatif, que ce soit dans les écoles régulières ou « spéciales ». Une conception plus claire s'impose, assortie d'instructions et de mesures immédiates à tous les niveaux, pour éliminer les pratiques de placement injustifié de ces enfants dans les écoles « spéciales » pour les enfants présentant des déficiences mentales. Des mesures efficaces de suivi, spécifiquement conçues pour éliminer de telles pratiques, devraient représenter une priorité constante pour les autorités.

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE

Enseignement privé pour les minorités nationales

Questions non résolues

155. Le Comité consultatif note que les représentants de la minorité russe ont exprimé leur souhait de pouvoir disposer d'une localisation plus adéquate pour l'école russe de Prague.

Recommandation

156. Les autorités municipales sont encouragées à entamer un dialogue avec les représentants de la minorité russe sur cette question et à examiner la possibilité de trouver une solution satisfaisante à cet égard.

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

Apprentissage des langues minoritaires et enseignement dans ces langues

Constats du premier cycle

157. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif notait l'absence d'un programme éducatif clair pour répondre aux besoins des minorités nationales en matière d'apprentissage des langues minoritaires et d'enseignement dans ces langues. Les autorités étaient encouragées à vérifier la situation dans ce domaine et à prendre les mesures qui s'avèrent nécessaires, en concertation avec les intéressés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

158. Le Comité consultatif salue l'adoption en 2004, au terme d'un processus législatif ayant duré plusieurs années, d'une nouvelle loi sur l'éducation, qui précise notamment les principes et les modalités pour assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation aux personnes appartenant aux minorités nationales. Les représentants des minorités nationales, qui avaient critiqué les autorités pour l'absence d'une législation moderne, suffisamment claire et stable, dans un domaine, l'éducation, fondamental pour l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, y voient un développement positif. Ils trouvent que la nouvelle législation répond globalement à leurs attentes et qu'elle apporte des développements positifs pour les minorités, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'accès à l'enseignement de langues minoritaires ou dans ces langues.

159. On peut mentionner à cet égard la diminution du nombre d'élèves requis pour la création de classes dispensant un tel enseignement (à 8 élèves pour l'enseignement préscolaire et 10 élèves pour les écoles primaires), ou encore les nouvelles dispositions relatives aux examens de fin d'études secondaires, qui prennent aussi en compte la situation spécifique des écoles avec une langue minoritaire comme langue d'enseignement (ce qui en pratique ne concerne que les Polonais).

160. Au stade actuel, les Polonais sont les seuls à avoir accès à un enseignement dans la langue minoritaire, depuis la maternelle jusqu'au niveau secondaire (environ 4000 élèves suivent un tel enseignement). On ne peut que se réjouir du soutien étatique qu'ils reçoivent en vue de la production d'instruments pédagogiques adaptés ainsi pour la formation spécialisée des enseignants, notamment dans le cadre du Centre pédagogique spécialement créé pour les écoles polonaises. Dans ce contexte, la subvention étatique approuvée par le Gouvernement en juin 2004 pour la reconstruction l'école polonaise de Janblunkov, utilisant la langue polonaise comme langue d'enseignement, mérite d'être saluée.

161. Il n'y a pas d'écoles désignées spécifiquement pour les personnes appartenant à la minorité slovaque. Selon des sources gouvernementales, ceci serait dû à un intérêt limité pour l'apprentissage de la langue slovaque. Une coopération bilatérale étroite a cependant été établie avec la Slovaquie dans le domaine de l'éducation. Ainsi, les ressortissants des deux pays peuvent utiliser librement le tchèque ou le slovaque, dans le cadre de leurs études supérieures, y compris pour les examens d'accès à l'université.

b) Questions non résolues

162. Bien que la nouvelle loi sur l'éducation ait apporté des éléments contribuant à la protection des minorités nationales, certaines de ces dispositions suscitent néanmoins des interrogations. Ainsi, la création de classes ou écoles dispensant un enseignement des langues minoritaires ou dans ces langues n'est possible, selon la nouvelle loi, que dans les localités dans lesquelles ont été déjà formés des comités pour les minorités nationales, ce qui rend souvent impossible l'ouverture de nouvelles classes ou écoles de ce type.

163. Comme il a été déjà précisé précédemment, l'existence de ces comités dépend de critères impliquant un certain degré d'incertitude, tels que les données du recensement ou encore la volonté des autorités locales d'établir ou non de tels comités. On peut dès lors se demander si ces critères sont suffisamment clairs et objectifs pour permettre véritablement d'identifier les situations qui remplissent les conditions prévues par la Convention-cadre pour l'accès à l'apprentissage des langues minoritaires ou dans ces langues. Comme cela a été déjà relevé, les personnes concernées ont formulé des critiques s'agissant de la procédure à suivre pour l'ouverture de telles classes ou écoles, procédure qui passe, selon la loi, par la soumission d'une pétition (voir également les commentaires relatifs aux articles 4, 10 et 11, ci-dessus).

164. D'après les informations fournies par les autorités, les personnes appartenant à des minorités nationales moins nombreuses et dispersées géographiquement (les Bulgares, les Croates, les Hongrois, les Allemands, les Rom, les Ruthènes, les Russes, les Grecs, les Slovaques et les Ukrainiens) ne réunissent pas le nombre d'élèves requis pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de leur langue ou dans leur langue dans le cadre du système public¹⁴. Dans ces conditions, l'étude de plusieurs langues minoritaires (telles que le bulgare, le grec, le russe, l'hébreu) est assurée, à titre privé, par les communautés concernées. Leurs initiatives, développées dans la plupart avec l'assistance des Etats parents, disposent, dans certains cas, du soutien des autorités tchèques.

165. Dans le cas plus particulier des Allemands, on note que ceux-ci disposent de programmes d'enseignement de l'allemand menés par leurs associations représentatives, qu'ils souhaiteraient étendre à d'autres régions du pays, dans lesquelles ils présents en nombre moins important. De même, ils souhaiteraient disposer de conditions pour bénéficier d'une éducation dans la langue allemande. Selon les autorités, les conditions figurant dans la législation précédente n'avaient pas permis de donner une suite favorable à leurs attentes.

Recommandations

166. Lors de la mise en œuvre de la nouvelle loi sur l'éducation, les autorités devraient apporter les clarifications nécessaires, le cas échéant des correctifs, aux critères et à la procédure permettant d'identifier de manière appropriée les situations concernées par l'article 14, paragraphe 3, de la Convention-cadre. Dans ce contexte, elles devraient veiller à ce que la situation concrète et les besoins réels des différentes minorités soient pris en compte.

167. Des efforts supplémentaires devraient être faits pour s'assurer de l'implication effective des autorités locales et régionales, avec des ressources appropriées, dans l'application de la politique gouvernementale dans ce domaine. Les initiatives des personnes appartenant aux minorités en matière d'enseignement des langues minoritaires

¹⁴ La nouvelle loi sur l'éducation prévoit cependant, pour de telles situations, une clause déléguant aux directeurs d'écoles la décision d'introduire, le cas échéant, un enseignement bilingue pour certaines matières du programme d'études.

en dehors du système général d'enseignement devraient également bénéficier d'un soutien supplémentaire.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise de décisions

Constats du premier cycle

168. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif encourageait les autorités à rechercher des solutions plus adaptées afin d'améliorer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des Rom et des minorités nationales moins importantes numériquement, à la prise des décisions les concernant.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

169. Sur le plan institutionnel, le Comité consultatif relève l'existence de plusieurs structures gouvernementales consultatives dont les activités ont trait à la protection des minorités nationales (le Conseil pour les questions rom, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil pour les minorités nationales) ainsi que l'existence d'une sous-commission parlementaire pour les nationalités. Il note en particulier la place importante qui revient au Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement (ci-après « le Conseil »), organe de consultation mixte, dans lequel sont représentées à la fois les minorités, majoritaires en son sein, et les autorités étatiques. Au niveau des différents ministères, des organismes spécialisés de consultation sur les questions liées aux minorités existent, dont certains consacrés spécifiquement à l'intégration des Rom.

170. La pratique des rapports annuels présentés au Gouvernement et rendus publics par ledit Conseil, rapports qui réservent un espace d'expression sur les préoccupations et les attentes de leurs communautés respectives, aux représentants des minorités nationales, mérite également d'être saluée. Le Comité consultatif apprécie particulièrement le travail de suivi et de communication assuré par ce Conseil dans ce contexte et notamment l'esprit critique et autocritique dont il fait preuve. Les représentants des minorités nationales quant à eux donnent une appréciation positive à son travail. En même temps, ils trouvent que son impact sur les décisions gouvernementales reste limité et attendent une attitude plus déterminée de sa part.

171. La réforme administrative territoriale du pays et la décentralisation de l'administration publique ont à leur tour apporté des développements en principe favorables à la participation des personnes appartenant aux minorités aux différentes sphères de la vie publique. Il s'agit notamment de l'établissement de comités pour les minorités nationales en tant qu'organes consultatifs auprès des autorités locales et

régionales, là où ces personnes représentent, conformément aux informations fournies par le dernier recensement de la population, au moins 10% de la population locale.

172. Le Comité consultatif estime que ces comités peuvent effectivement jouer un rôle important dans la promotion des intérêts des personnes appartenant aux minorités nationales auprès des autorités locales et régionales, et considère qu'ils peuvent apporter une contribution à la participation effective de ces personnes aux affaires publiques. Ceci est d'autant plus important que le système tchèque ne prévoit pas une représentation automatique des personnes appartenant aux minorités nationales au Parlement et que, si de telles personnes sont présentes dans des structures élues, surtout au niveau central, elles ne le sont pas formellement en tant que représentants de la minorité nationale à laquelle elles appartiennent.

b) Questions non résolues

173. Malgré les développements essentiellement positifs signalés ci-dessus, la situation constatée sur le plan local en matière de participation effective des minorités aux affaires publiques soulève un certain nombre de questions. Il apparaît que, au lieu de jouer de manière générale, en leur faveur comme on aurait pu s'attendre en vertu du principe de subsidiarité, la réforme administrative territoriale et la décentralisation a entraîné, pour les minorités nationales, des difficultés dans l'obtention du soutien étatique nécessaire à leurs activités. Les autorités locales notamment sont critiquées, tant par les minorités nationales que par le Gouvernement, pour leur coopération limitée et leur intérêt restreint pour la protection des minorités nationales.

174. La position et le rôle des comités pour les minorités nationales établis sur le plan local et régional ne sont toujours pas clairement définis. Comme il a été mentionné précédemment, une insécurité juridique persiste quant aux conditions d'existence de ces comités. Dans la pratique, on constate que, dans beaucoup de municipalités, les autorités locales n'ont pas procédé à l'établissement de tels comités même là où la condition numérique requise est satisfaite, comme dans le cas des Allemands et des Slovaques. S'agissant des Rom, lesquels représentent, selon estimations non officielles, la minorité nationale la plus importante numériquement, une seule municipalité remplit la condition numérique si on prend en compte les résultats du recensement.

175. Le Comité consultatif trouve préoccupante l'insécurité juridique actuelle liée au doute qui pèse sur les données démographiques résultant du recensement et au manque de clarté de la loi quant au rôle de la demande pour de tels comités et quant à la signification exacte du critère numérique de 10 % (personnes appartenant soit à une certaine minorité, soit à toutes les minorités nationales vivant dans la localité de référence). Ceci est d'autant plus préoccupant, comme il a été précisé précédemment, que l'existence même de ces comités représente un indicateur permettant de déterminer les unités administratives territoriales éligibles pour un certain nombre de mesures d'intérêt pour les minorités, dans des domaines essentiels comme l'usage des langues minoritaires ou l'éducation (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 10, 11, 12 et 14, ci-dessous).

Recommandations

176. Les autorités tchèques devraient montrer davantage de détermination afin d'assurer, dans le respect des principes de l'autonomie locale, l'application effective, à tous les niveaux, des mesures prévues par la législation tchèque en matière de participation effective, notamment la création des comités pour les minorités nationales sur le plan local. En même temps, elles devraient prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer l'insécurité juridique qui pèse sur les critères permettant de déterminer les unités administratives territoriales éligibles pour la création de tels comités

La participation des Rom

Constats du premier cycle

177. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif se montrait préoccupé par les problèmes rencontrés par les Rom en termes de participation effective à la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à la prise des décisions les concernant, et recommandait aux autorités d'intensifier leurs efforts consacrés à l'amélioration de la situation des Rom dans l'ensemble des domaines concernés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

178. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités prennent de plus en plus conscience des difficultés rencontrées par les Rom dans différents secteurs en termes de participation effective et note que la recherche de solutions à ces problèmes représente pour elles une priorité. Le Comité consultatif se félicite des initiatives positives multisectorielles prises sur le plan local - comme il a pu le constater lors de sa visite à Ostrava - afin d'améliorer la participation des Rom à la vie économique, sociale ou culturelle. Il estime que de telles initiatives devraient être développées de manière plus systématique par les autorités locales concernées.

179. La présence, dans chacune des 14 régions, de coordinateurs rom chargés d'assister les autorités régionales dans leurs politiques et mesures consacrées à l'amélioration de la situation et à l'intégration des Rom représente un développement positif.

b) Questions non résolues

180. En dépit de ces évolutions positives, les développements enregistrés ces dernières années sont peu encourageants. Au niveau central, l'impact des structures chargées des questions liées aux Rom sur la prise des décisions reste limité. Selon différentes sources, une concertation insuffisante entre ces structures et le fait qu'un bon partenariat avec les organisations représentatives des Rom continue à faire défaut expliquerait, au moins en partie, cette situation.

181. Au niveau local, la réforme administrative territoriale semble avoir perturbé des initiatives positives lancées précédemment et qui avaient commencé à produire des effets. C'est le cas notamment du développement d'un réseau de conseillers rom au niveau des anciens districts. Ce réseau a été démantelé suite à la suppression des districts et seulement la moitié d'entre eux ont repris des fonctions similaires sur le plan local. En même temps, des insuffisances sont signalées quant aux responsabilités et aux activités effectives des coordinateurs rom introduits au niveau régional et local, ainsi que dans la communication entre ceux-ci et les autorités territoriales, notamment sur le plan local. Le Comité consultatif note à cet égard que les autorités locales sont, à leur tour, critiquées en raison de leur insuffisante détermination dans le traitement des problèmes des Rom.

182. De manière plus générale, les Rom continuent à faire face à l'exclusion sociale dans la plupart des domaines, que ce soit dans la vie économique, sociale ou dans l'éducation (voir pour plus de détails les commentaires relatifs aux articles 4, 5, 6, 12 et 14, ci-dessus). Bien qu'ils disposent de nombreuses associations, il apparaît qu'ils ne sont pas suffisamment actifs et leur participation à la prise des décisions les concernant reste limitée et souvent peu efficace. De même, leur présence dans les structures de l'exécutif, dans la police et différentes administrations devrait être améliorée.

Recommandations

183. Les autorités sont encouragées à examiner la situation des Rom, en termes de participation effective aux affaires publiques, en coopération avec les représentants de ces derniers, afin d'identifier de nouvelles modalités permettant d'améliorer substantiellement cette situation. Parallèlement, elles devraient poursuivre les initiatives déjà lancées dans ce domaine, en prenant les mesures nécessaires pour assurer leur application effective par les autorités régionales et locales.

ARTICLE 18 DE LA CONVENTION-CADRE

Situation actuelle

Evolutions positives

184. Le Comité consultatif note que la République tchèque a conclu des accords bilatéraux concernant la protection des minorités nationales.

Recommandation

185. Le Comité consultatif encourage la République tchèque à poursuivre ses efforts ayant trait à la protection des minorités nationales dans la sphère de la coopération bilatérale.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

186. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de la République tchèque.

Evolutions positives

187. Depuis l'adoption du premier Avis du Comité consultatif en avril 2001 et la Résolution du Comité des Ministres en février 2002, la République tchèque a poursuivi et diversifié ses mesures de protection des personnes appartenant aux minorités nationales, avec l'objectif stratégique de développer une véritable politique publique dans ce domaine. Une évaluation annuelle de la situation dans ce domaine est assurée par le Conseil pour les minorités nationales du Gouvernement, avec la participation des représentants des minorités nationales. Les représentants des minorités nationales, tout comme les autorités, confirment l'évolution positive de la protection des minorités nationales ces dernières années.

188. Sur le plan législatif, les autorités ont adopté, en conformité avec la loi sur les minorités nationales de 2001, les mesures requises pour compléter et préciser davantage la législation afférente à la protection des minorités nationales. Ainsi, l'usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives, pour les inscriptions topographiques et pour l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues est désormais régi par des dispositions législatives spécifiques. De même, la législation tchèque précise les modalités de participation des représentants des minorités nationales, sur le plan central, local et régional, à la prise des décisions les concernant.

189. Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'adoption d'une législation sectorielle assurant une protection contre la discrimination ainsi que s'agissant de l'élaboration d'un texte normatif global consacré à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination. Un Centre pour l'égalité de traitement devrait être mis en place dès que ce texte aura été adopté. Par ailleurs, de nombreuses mesures ont été adoptées ces dernières années afin de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité et d'améliorer le dialogue interethnique.

190. La situation des Rom est restée une priorité pour le Gouvernement, qui a dernièrement relancé son action dans ce domaine après avoir révisé sa politique d'intégration consacrée aux Rom. Des nombreuses mesures ont été prises afin de réduire l'écart qui sépare les Rom du reste de la population dans la plupart des domaines, améliorer l'image publique associée à ces personnes et combattre leur marginalisation et leur exclusion sociale.

Sujets de préoccupation

191. Bien que des évolutions significatives aient été enregistrées sur le plan législatif dans le domaine de la protection des minorités nationales, des insuffisances sont signalées, notamment sur le plan local, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre effective des dispositions pertinentes. Dans nombre de cas, les autorités locales semblent peu disposées à prendre des mesures en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales, susceptibles d'être accueillies avec réserves par la population majoritaire. Ces insuffisances sont en outre accentuées par certaines lacunes constatées au niveau de la législation en question, en particulier s'agissant des critères permettant de déterminer les aires géographiques concernées par de telles mesures ou encore les procédures prévues pour en bénéficier. Le manque de données statistiques fiables concernant les personnes appartenant aux minorités nationales a également un impact négatif sur l'application de la législation pertinente.

192. Malgré des évolutions positives, des améliorations restent à apporter dans des domaines comme l'usage des langues minoritaires dans la sphère publique, l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues, ainsi que la participation des minorités nationales aux affaires publiques, en particulier sur le plan local. L'accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias et le reflet de leurs cultures et traditions dans l'enseignement, devraient également recevoir davantage d'attention.

193. La perception sociale des personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les Rom, reste problématique. L'impact des mesures de sensibilisation prises pour améliorer le dialogue interculturel, y compris dans les médias, reste limité, des manifestations de discrimination et d'intolérance, voire de violence, à l'égard de telles personnes, étant toujours signalées. Le fait que dans certains cas des représentants des autorités publiques, y compris des membres des forces de l'ordre, sont à l'origine de tels actes, reste préoccupant.

194. La situation des Rom demeure très préoccupante, que ce soit en termes d'égalité ou de participation effective à la vie publique. Les Rom continuent à faire l'objet de discrimination dans la plupart des domaines et restent confrontés à l'exclusion sociale et à la marginalisation. Les nombreuses initiatives prises par le Gouvernement pour améliorer leur situation dans différents secteurs se sont soldées par des résultats limités. Les difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées dans les domaines de l'emploi et du logement, la persistance de l'isolement des enfants rom dans le système éducatif ou encore les allégations concernant des cas de stérilisation de femmes rom en absence de leur consentement éclairé préalable constituent autant de défis à traiter en priorité.

Recommandations

195. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont

invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Assurer l'application effective des dispositions législatives afférentes à la protection des minorités nationales dans les différents secteurs, notamment en encourageant les autorités locales et régionales à accorder leur soutien à la préservation et au développement des éléments essentiels de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales.
- Accélérer l'adoption d'une loi contre la discrimination et sa mise en œuvre rapide, notamment concernant la mise en place du Centre pour l'égalité de traitement; assurer un suivi plus efficace de la situation dans ce domaine, en utilisant des moyens plus diversifiés de collecte de données.
- Rechercher des solutions plus adaptées aux difficultés rencontrées par les Rom dans différents domaines, en consultation avec ces derniers ; prendre en priorité les mesures qui s'imposent pour éliminer les pratiques d'isolement des enfants rom dans le système éducatif ainsi que pour assurer le traitement approprié, par les autorités compétentes, des allégations et plaintes relatives à d'éventuels cas de stérilisation de femmes rom en absence d'un consentement libre et éclairé préalable.
- Continuer à combattre les manifestations d'intolérance ou d'hostilité de la part de membres des forces de police envers les Rom et d'autres personnes vulnérables en développant des activités plus adéquates de formation et de sensibilisation et en assurant un suivi plus efficace, impartial et indépendant, des activités de la police ; prendre des mesures supplémentaires de sensibilisation des médias, de la justice ou des autorités locales.
- Accorder davantage d'attention à l'usage des langues minoritaires dans les médias, les relations avec les autorités administratives et en matière d'inscriptions topographiques.
- Renforcer la dimension interculturelle de l'éducation et s'assurer, s'agissant de l'enseignement des langues minoritaires ainsi que dans ces langues, que la situation concrète des personnes appartenant aux minorités nationales, leurs besoins réels et leurs demandes, soient pris en compte dans l'application de la nouvelle législation sur l'éducation.
- Intensifier les efforts afin d'améliorer la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires publiques, notamment sur le plan local, où il faudrait s'assurer que des comités pour les minorités nationales sont établis partout où les conditions légales sont réunies.